



[Société](#) 15/02/2011 à 00h00

Exiler la grossesse pour autrui ? Pas une solution

Tribune

Par **ISRAËL NISAND** Professeur de gynécologie obstétrique au CHU de Strasbourg.

La législation de la France sur la grossesse pour autrui (GPA) est assez simple : elle interdit tout. Cette position qui a le mérite de la clarté, ne dispense pas de dire ce que le droit français protège par cet interdit, ne dispense pas d'expliciter la philosophie de ce droit et oblige à dire comment la France entend gérer les problèmes de filiation induits par cette pratique lorsqu'elle est mise en œuvre à l'étranger. Cette prohibition complète engendre plus d'effets pervers que d'avantages, y compris au plan moral. Il est en effet difficilement admissible de ne pas se préoccuper de ce qui se passe ailleurs en conséquence des interdictions que nous édictons ici. A l'interdit total de façade correspond de fait un hyperlibéralisme dans l'arrière-salle où le marché est roi.

Au centre du débat éthique sur les grossesses pour autrui se trouve la relation de subordination d'une femme à l'égard d'une autre et son instrumentalisation possible. Sûrement la question la plus délicate à traiter : l'indisponibilité du corps humain et la répulsion qu'il y a de le faire entrer dans le champ des biens et des contrats. Au centre du débat éthique également, le sort de l'enfant ainsi conçu et les conséquences négatives qui peuvent l'atteindre, voire altérer ses droits, lui qui n'est responsable de rien. L'instabilité juridique issue de ces pratiques à l'étranger peut confiner au drame lorsque l'enfant n'a toujours pas de filiation maternelle après plusieurs années de vie, ce qui lui fait courir de nombreux risques juridiques, en cas de disparition de son père notamment.

Sur l'indisponibilité du corps humain, quelques remarques s'imposent. En effet, on paie plus cher un soldat français en Afghanistan, car le risque de décès y est plus élevé que s'il restait en France. Un mineur ou un sous-marinier courent des risques et en sont dédommagés. Le don d'organes entre vivants porte aussi atteinte au principe d'indisponibilité du corps humain. Le consentement d'un adulte correctement informé et non vulnérable constitue donc le seul guide raisonnable. Interdire pour protéger les Français contre eux-mêmes car ils ne seraient pas à même de savoir ce qui est bon pour eux constitue une option autoritaire et paternaliste que rien ne justifie. Et les dérives marchandes que l'on observe dans le vaste marché mondial, loin de constituer un contre-argument à la pratique des grossesses pour autrui en France, viennent surligner le devoir de notre pays de se doter d'une loi exemplaire qui soit autre chose que le simple refoulement de problèmes difficiles hors de nos frontières. L'odieux trafic d'organes qui prévaut ici ou là n'a pas fait interdire la greffe d'organes en France.

Sur les échanges entre la mère et le fœtus dont nous devinons tous qu'ils existent, sans être réellement capables d'en déterminer l'ampleur et la teneur, il ne s'agit nullement de minimiser leur importance dans les deux sens. Une femme peut s'attacher à l'enfant qu'elle porte en elle, comme une nourrice agréée peut s'attacher à l'enfant qui lui est confié tous les

jours. La parentalité ne consiste pas, loin s'en faut, à chercher l'exclusivité des liens avec l'enfant.

Qui est la vraie mère, la mère qui porte, ou la mère génétique ? Ni l'une ni l'autre probablement. La pratique clinique nous met malheureusement au contact de femmes porteuses de leur propre enfant qui ont si peu d'une «mère» qu'elles peuvent effacer la vie naissante. Cette pathologie connue sous le nom de «déni de grossesse» aide à répondre à la question de savoir qui est la vraie mère. La seule réponse qui vaille est que la vraie mère est celle qui adopte l'enfant. Ce mécanisme d'adoption, qui pour la plupart des femmes se fait *in utero*, peut ne pas se faire. Il n'y a alors pas d'enfant. Il ne suffit pas d'être enceinte pour attendre un enfant. La maternité voit converger trois mécanismes qui s'intriquent profondément : le phénomène de transmission génétique, la grossesse et l'accouchement et l'adoption de l'enfant au terme de la grossesse psychique.

Il n'y a aucune raison de «survaloriser» uniquement la grossesse et l'accouchement alors que c'est bel et bien l'adoption qui fonde la maternité. Phénomène réciproque en constante construction, l'adoption entre enfant et parents se dispense de la génétique et même de la fugace et anecdotique passade obstétricale.

Enfin, l'enfant subit-il un abandon par sa mère porteuse ? En fait, il est déjà adopté en prénatal par une autre femme et par un père qui sont ses parents d'intention sans qui rien n'aurait existé. La mère porteuse a joué le rôle d'une «nounou prénatale». Serait-ce plus scandaleux d'être une nounou avant la naissance qu'après ? Il n'y a donc pas abandon à la naissance puisque l'adoption réelle a précédé la naissance, tant pour le père d'intention, qui lui a le droit de faire reconnaître sa paternité avant la naissance, que pour la mère d'intention qui, elle, en reste injustement privée.

Enfin, l'intérêt de l'enfant est-il oublié ? Peut-on penser qu'il vaut mieux ne pas être né plutôt que de l'être grâce à la mise en œuvre d'une grossesse pour autrui ? Peut-on nuire à un enfant en lui donnant le jour ? La situation juridique actuelle confine en fait au scandale car les enfants payent les «errements» de leurs parents en se voyant refuser leur filiation maternelle quand bien même celle-ci serait établie au plan génétique ? L'argument de l'intérêt de l'enfant est bien sûr brandi de fort mauvaise foi car si la préoccupation était celle-là, on n'hésiterait pas à rétablir les droits de filiation de ces enfants au lieu de proposer de faire de leur mère une vague tutrice.

La loi de la France interdit tout à ce jour, ce qui interdit également la discussion et l'analyse au «cas par cas» de dossiers au demeurant très différents. S'autoriser parfois de dire «oui» dans telle ou telle circonstance, c'est assurément prendre des risques, mais ce n'est pas plus risqué que de continuer à tout interdire au détriment des enfants à naître après des bricolages parfois sordides à l'étranger. Continuer de tout interdire, c'est conforter la situation actuelle d'un recours systématique au marché procréatif international, dans des conditions passables pour les plus riches, dangereuses et honteuses pour ceux qui ne peuvent s'offrir que l'Ukraine ou l'Inde. Or l'indisponibilité du corps humain vaut aussi pour les femmes qui n'ont pas la chance d'être françaises et qui seront sollicitées par des couples français sans autre choix.

Il y a des valeurs qui font sens dans notre société (non-exploitation des humains les uns par les autres, quelle que soit leur nationalité, gratuité et égalité d'accès aux soins, droits de l'enfant à naître dans un milieu familial adapté comportant un père et une mère en âge de se

reproduire, origine claire des gamètes) qui sont bel et bien respectées dans la grossesse pour autrui à condition de l'encadrer correctement.

L'interdit complet donne à la France d'aujourd'hui l'aspect d'un pays où quelques-uns décident pour les autres de ce qui est bon pour eux pour les protéger de leur «légèreté» : une posture autoritaire en matière de mœurs qui ne tiendra pas longtemps.